

Social

Relations collectives de travail 09 novembre 2015

E-administration : pas avant 2017 pour les PV des élections et le dépôt des accords collectifs !

Une ordonnance du 6 novembre 2014 a prévu la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique. Cette saisine électronique a la même valeur qu'une saisine "papier".

Un décret récent apporte des précisions sur les modalités de saisine. Il précise également que les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure, d'une procédure de saisine électronique par formulaire de contact ou par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public.

Le texte réglementaire décrit également les modalités applicables aux accusés de réception électroniques (important comme modes de preuve).

Toutefois, certaines procédures de droit du travail (PV des élections professionnelles, dépôt des accords collectifs, dépôt des candidatures de conseiller prud'homal) sont pour l'instant exclues de cette démarche. C'est ce que précise un second décret publié au Journal officiel le même jour.

Voici les procédures concernées par le report et les dates auxquelles cette exclusion temporaire prend en principe fin :

- déclaration des ruptures conventionnelles de contrats à durée indéterminée : 7 novembre 2017 ;
- déclarations de détachement, par les entreprises étrangères, de travailleurs en France : 7 novembre 2016 ;
- dépôt des dossiers de candidatures des organisations patronales pour la reconnaissance de leur représentativité : 7 novembre 2016 ;
- transmission des procès-verbaux d'élections professionnelles : 7 novembre 2017 ;
- dépôt des accords d'entreprise : 7 novembre 2017 ;
- dépôt des candidatures de conseiller prud'hommes : 7 novembre 2017.

A noter qu'aujourd'hui, il existe déjà un service de télé-déclaration des ruptures conventionnelles. Toutefois, il n'est pas possible de suivre une procédure intégralement dématérialisée puisqu'une fois le formulaire rempli en ligne, il est nécessaire de l'imprimer afin de pouvoir le signer et l'envoyer à la Direccte. On est encore loin de la procédure de dématérialisation intégrale en matière d'activité partielle ou bien encore pour l'homologation des PSE. On peut penser que s'agissant de la rupture conventionnelle, l'administration doit régler le casse-tête des signatures électroniques de l'entreprise et du salarié, toutes deux nécessaires.

► [D. n° 2015-1404, 5 nov. 2015 : JO, 6 nov.](#)

► [D. n° 2015-1422, 5 nov. 2015 : JO, 6 nov.](#)